



LUXEL

Ancienne ISDND de Montchanin (71)

**Attestation de la prise en compte
des mesures de gestion dans le
projet de construction d'une
centrale photovoltaïque**

Rapport

Réf : CESICE192170 / RESICE09969-01

SEC/ SOGA/ SPe

28/08/2019






LUXEL

Ancienne ISDND de Montchanin (71)

Attestation de la prise en compte des mesures de gestion dans le projet de construction d'une centrale photovoltaïque

Pour cette étude, le chef du projet est Sophie GARNIER

Objet de l'indice	Date	Indice	Rédaction Nom / signature	Vérification Nom / signature	Validation Nom / signature
Rapport	28/08/2019	01	S.CHARPY 	S.GARNIER 	S.PETIT 

Numéro de contrat / de rapport :	Réf : CESICE192170 / RESICE09969-01
Numéro d'affaire :	A50899
Domaine technique :	SP03
Mots clé du thésaurus	ATTES

BURGEAP Agence Centre-Est • 19, rue de la Villette – 69425 Lyon CEDEX 03
Tél : 04.37.91.20.50 • Fax : 04.37.91.20.69 • burgeap.lyon@groupeginger.com

SOMMAIRE

1.	Codification des prestations	4
2.	Attestation	5
3.	Note de synthèse	7
3.1	Documents consultés	7
3.2	Bilan des évolutions réglementaires, normatives et méthodologiques et leurs incidences	7
3.1	Analyse des évolutions du site susceptibles d'influencer les conclusions des études remises	7
3.2	Adéquation entre le projet soumis par rapport aux hypothèses prises pour l'étude de sol.....	7
3.3	Mesures de gestion qui seront mises en œuvre	7
4.	Limites d'utilisation de l'attestation	10

ANNEXES

Annexe 1. Certificats LNE

Annexe 2. Lettre d'engagement du Maître d'Ouvrage

Annexe 3. Extrait de la convention passée entre l'ADEME et LUXEL : Annexe 2 : Conditions et précautions techniques

Annexe 4. Courrier du 12/07/2019 de l'ADEME demandant à l'administration de valider la suppression de la contrainte de distance aux réseaux

1. Codification des prestations

Notre proposition est conforme à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués d'avril 2017 et aux exigences de la norme AFNOR NF X 31-620 1, 2, 3 et 5 « Qualité du sol – Prestations de services relatives aux sites et sols pollués », pour les domaines A et B : « Etudes, assistance et contrôle » et « Ingénierie des travaux de réhabilitation » et « ATTES ». Elle comprend la prestation suivante :

Prestations élémentaires (A) concernées	Objectifs	Prestations globales (A) concernées	Objectifs
<input type="checkbox"/> A100	Visite du site	<input type="checkbox"/> AMO Assistance à Maîtrise d'ouvrage en phase études	Assister et conseiller son client pendant tout ou partie de la durée du projet, en phase études.
<input type="checkbox"/> A110	Etudes historiques, documentaires et mémorielles	<input type="checkbox"/> LEVE Levée de doute	Le site relève-t-il de la politique nationale de gestion des sites pollués, ou bien est-il « banalisable » ?
<input type="checkbox"/> A120	Etude de vulnérabilité des milieux	<input type="checkbox"/> INFOS	Réaliser les études historiques, documentaires et de vulnérabilité, afin d'élaborer un schéma conceptuel et, le cas échéant, un programme prévisionnel d'investigations.
<input type="checkbox"/> A130	Elaboration d'un programme prévisionnel d'investigations	<input type="checkbox"/> DIAG	Investiguer des milieux (sols, eaux souterraines, eaux superficielles et sédiments, gaz du sol, air ambiant...) afin d'identifier et/ou caractériser les sources potentielles de pollution, l'environnement local témoin, les vecteurs de transfert, les milieux d'exposition des populations et identifier les opérations nécessaires pour mener à bien le projet (prélèvements, analyses...)
<input type="checkbox"/> A200	Prélèvements, mesures, observations et/ou analyses sur les sols	<input type="checkbox"/> PG Plan de gestion dans le cadre d'un projet de réhabilitation ou d'aménagement d'un site	Choisir une stratégie de gestion, évaluer et justifier le choix retenu par un Bilan Coûts/Avantages. Concevoir et dimensionner au niveau « Avant-Projet » les travaux de dépollution, de confinement, ou de protection pour supprimer ou à défaut maîtriser les sources de pollution et leurs impacts Définir les précautions/restrictions d'usage à instituer après les travaux. Définir le programme de surveillance après les travaux. Prouver que les mesures prévues préservent la santé publique, par l'Analyse des Risques Résiduels (ARR).
<input type="checkbox"/> A210	Prélèvements, mesures, observations et/ou analyses sur les eaux souterraines	<input type="checkbox"/> IEM Interprétation de l'Etat des Milieux	La pollution du site a-t-elle migré hors site ou peut-elle migrer ? Quelle est l'extension de la zone impactée hors site (sols, eaux, air) ? L'état des milieux (eau, sols, végétaux, air ambiant) est-il compatible avec les usages constatés ou prévus, ou génère-t-il des risques ? Faut-il intégrer l'emprise extérieure dans un Plan de Gestion ? Faut-il une simple surveillance ?
<input type="checkbox"/> A220	Prélèvements, mesures, observations et/ou analyses sur les eaux superficielles et/ou les sédiments	<input type="checkbox"/> BQ Bilan quadriennal	Interpréter les résultats des données recueillies au cours des quatre dernières années de suivi Mettre à jour l'analyse des enjeux concernés par le suivi sur la période sur les ressources en eau, environnementales et l'analyse des enjeux sanitaires.
<input type="checkbox"/> A230	Prélèvements, mesures, observations et/ou analyses sur les gaz du sol	<input type="checkbox"/> CONT Contrôles	Vérifier la conformité des travaux d'investigation ou de surveillance Contrôler que les mesures de gestion sont réalisées conformément aux dispositions prévues
<input type="checkbox"/> A240	Prélèvements, mesures, observations et/ou analyses sur l'air ambiant et les poussières atmosphériques	<input type="checkbox"/> XPER	Expertise dans le domaine des sites et sols pollués
<input type="checkbox"/> A250	Prélèvements, mesures, observations et/ou analyses sur les denrées alimentaires	<input type="checkbox"/> VERIF Evaluation du passif environnemental	Effectuer les vérifications en vue d'évaluer le passif environnemental lors d'un projet d'acquisition d'une entreprise
<input type="checkbox"/> A260	Prélèvements, mesures, observations et/ou analyses sur les terres excavées	<input checked="" type="checkbox"/> ATTES	Attestation à joindre aux demandes de permis de construire (PC) ou d'aménager dans les secteurs d'information sur les sols (SIS) ou au second changement d'usage (loi ALUR)
<input type="checkbox"/> A270	Interprétation des résultats des investigations		
<input type="checkbox"/> A300	Analyse des enjeux sur les ressources en eaux		
<input type="checkbox"/> A310	Analyse des enjeux sur les ressources environnementales		
<input type="checkbox"/> A320	Analyse des enjeux sanitaires		
<input type="checkbox"/> A330	Identification des différentes options de gestion possibles et réalisation d'un bilan coûts/avantages		
<input type="checkbox"/> A400	Dossiers de restriction d'usage, de servitudes		

2. Attestation

» Identification du bureau d'études certifié délivrant l'attestation

A1	Dénomination ou raison sociale	BURGEAP SAS
	Numéro unique d'identification RCS	RCS Nanterre B 682 008 222
	SIRET	682 008 222 00 379
	Code NAF	7112 B
	Statut juridique	Société par Actions Simplifiées
	Adresse	143 avenue de Verdun 92130 ISSY LES MOULINEAUX France
	En sa qualité de bureau d'études certifié selon l'article 2 de l'arrêté du 19 décembre 2018 fixant les modalités de la certification prévue aux articles L.551-1 et L.558-2 du code de l'environnement et le modèle d'attestation mentionné à l'article R.558-3 du code de l'environnement sous le numéro n°24471-4 et n°24472-4 délivrés le 4 mars 2019 (voir en annexe) et valide jusqu'au 5 mars 2024	

» Identification des éléments transmis par le maître d'ouvrage concernant le projet affectant le site

Après vérification des éléments transmis par le maître d'ouvrage concernant le projet affectant le site, référencés dans le tableau ci-dessous, conformément aux dispositions de l'offre globale de prestation codifiée « ATTES » telle que définie dans la norme X31-820-5 : décembre 2018, complétant le permis de construire, fournie par :		
F2	Dénomination ou raison sociale	LUXEL
	Numéro unique d'identification RCS	RCS Montpellier 508 272 309
	NIC (ou SIRET)	50827230900040
	Code NAF	7112B 3511Z
	Statut juridique	SASU
	Adresse, code postal, ville, pays	47 RUE JOSEPH ALOIS SCHUMPETER 34470 PEROLS
En sa qualité de maître d'ouvrage de l'opération de construction :		
Dénomination de l'opération	Construction d'une centrale photovoltaïque sur une ancienne ISDND	
Adresse, code postal, ville, pays	Rue du Creusot 71210 Montchanin	
Références cadastrales	Parcelles n°32-33-34-35-36-42-43-44-45-46-47-48-62-313 de la section 0D	

» **Références des éléments transmis par le maître d'ouvrage concernant le projet affectant le site**

Documents transmis par le maître d'ouvrage

Auteur moral	Date du document	Titre
LUXEL	09/07/2019	Plan de masse et d'implantation
LUXEL	Non communiqué	« Convention d'intervention simultanée entre LUXEL et l'ADEME » Annexe II – Conditions et précautions techniques
ADEME	12/07/2019	Projet de modification de la convention entre LUXEL et l'ADEME
Préfet de Saône et Loire	20/12/2017	Arrêté préfectoral de prescriptions de travaux d'office
ADEME	01/08/2019	Historique des Interventions de l'ADEME
BURGEAP/LUXEL	27/08/2019	Lettre d'engagement du maître d'ouvrage

» **Identification des éléments relatifs à la prestation garantissant la prise en compte des mesures de gestion de la pollution dans la conception du projet de construction :**

Après avoir réalisé l'offre globale de prestation codifiée « ATTES » telle que définie dans la norme X31-620-5 de décembre 2018 dont les résultats sont présentés dans la note de synthèse référencée CESICE192170, en date du 05/08/2019, et recensant les documents analysés pour réaliser la prestation ainsi que les mesures de gestion à mettre en œuvre par le maître d'ouvrage dans le projet de construction ;

» **Conclusions relatives à la prestation garantissant la prise en compte des mesures de gestion de la pollution des sols nécessaires dans la conception du projet de construction**

Atteste que le maître d'ouvrage a pris en compte les mesures de gestion de la pollution des sols nécessaires dans la conception du projet de construction affectant le site mentionné ci-dessus dès lors que les conditions et précautions techniques reprises dans le paragraphe 3.4 de la note qui suit, indissociable de la présente attestation, sont respectées.

Le 28/08/2019, à LYON

Nom du signataire de l'attestation :

Sophie GARNIER, - Directrice de projets – Agence Centre-Est



Signature et cachet

3. Note de synthèse

3.1 Documents consultés

Voir tableau page précédente.

3.2 Bilan des évolutions réglementaires, normatives et méthodologiques et leurs incidences

Aucune évolution réglementaire, normative ou méthodologique ayant des incidences sur les mesures de gestion du site n'est survenue depuis l'Arrêté de prescriptions de travaux d'office n°71-2017-12-20-002 du 20 décembre 2017

3.1 Analyse des évolutions du site susceptibles d'influencer les conclusions des études remises

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) assure depuis 1997 la gestion et la maintenance des installations concourant à la maîtrise des impacts sur l'environnement de l'ancienne décharge de Montchanin, dont l'exploitant défaillant était la société ELIPOL (groupe TOTAL) mise en liquidation judiciaire le 23 décembre 1996.

Des travaux de mise en sécurité du site (1997-2001) et de gestion et maintenance des installations existantes (2001-2017) ont été entrepris par l'ADEME.

L'arrêté préfectoral de prescriptions de travaux d'office du 20/12/2017 (abrogeant l'arrêté préfectoral du 12/12/2014) rappelle que l'ADEME a la charge d'exécuter ou de faire effectuer les travaux de gestion courante et de surveillance environnementale du site, jusqu'au 24 décembre 2020. Ces opérations comportent :

- la gestion des lixiviats ;
- la surveillance de la qualité des eaux de surface et de ruissellement ;
- la surveillance de la qualité des eaux souterraines ;
- la gestion des effluents gazeux ;
- la surveillance des tassements et déformations de la surface de la décharge ;
- les travaux d'entretiens (cunettes, voieries, clôture) et d'entretien paysager ;
- le contrôle et la maintenance des infrastructures.

3.2 Adéquation entre le projet soumis par rapport aux hypothèses prises pour l'étude de sol

Le projet de construction porté par LUXEL prévoit le maintien et la conservation de l'intégrité de toutes les installations présentes actuellement, l'installation de panneaux photovoltaïques et la création de postes de transformation et de livraison de l'énergie produite sur site. Les plans de réseaux n'ont pu être communiqués à ce stade de l'étude. LUXEL s'engage à ce que ces derniers soient posés hors sol au droit du site. Dans tous les cas, la mise en place des nouvelles installations devra se conformer aux prescriptions listées dans le paragraphe 3.3.

3.3 Mesures de gestion qui seront mises en œuvre

Conformément à l'Annexe II : « conditions et prescriptions techniques à la construction d'une centrale photovoltaïque » issue du document « Convention d'intervention simultanée entre LUXEL et l'ADEME », le maître d'ouvrage est tenu de respecter les spécificités suivantes :

- Concernant l'implantation des structures porteuses de son installation :
 - Distance par rapport au tête de puits de lixiviats : 4 mètres ;
 - Distance par rapport au puits de biogaz : 3 mètres avec un couloir d'accès de 4 mètres de larges ;
 - Distance par rapport aux fossés : 3 mètres ;
 - Distance par rapport aux voies carrossables : 2 mètres ;
 - Distance par rapport aux plantations : 3 mètres ;
 - Distance par rapport à la tête et au pied de digue : 3 mètres ;
 - Distance par rapport à la torchère : 10 mètres ;
 - Distance par rapport au câble électrique enterré de la torchère : 3 mètres ;
 - Distance de 2 mètres minimum entre 2 lignes de panneaux, permettant l'accès au système de captage du biogaz avec des machines.
 - Distance par rapport aux réseaux (biogaz, lixiviats, électricité) enterrés ou aériens : 2 mètres de part et d'autre des réseaux enterrés/aériens. La localisation précise de ces réseaux étant inconnue et impossible à définir sans endommager le confinement des déchets, une modification de la convention, afin d'exclure ce point spécifique, est en cours de validation par l'administration. En cas de problème sur les réseaux, LUXEL s'engage à prendre en charge les travaux afférents à ces derniers. (cf Annexe 4)
- Concernant l'utilisation du site :
 - Seule la construction d'une centrale photovoltaïque et des installations associées est autorisée sur le site sous réserve qu'elle ne porte pas atteinte au confinement des déchets et aux dispositifs mis en place permettant l'écoulement des eaux pluviales vers les fossés de collectes (ou dispositifs équivalents) ainsi qu'aux éventuels dispositifs de traitement de lixiviats et des biogaz ;
 - La construction de la centrale est conditionnée à la réalisation d'études spécifiques permettant son adaptation à la nature et aux caractéristiques du sol et du sous-sol, des déchets mais aussi des lixiviats et des biogaz ;
 - L'aménagement du site en vue d'y installer la centrale devra respecter les objectifs de confinement des déchets, en termes de perméabilité et de surface tels que figurant dans les arrêtés post-exploitation en vigueur ;
 - Les travaux nécessaires à la réalisation et l'exploitation de la centrale ne devront pas remettre en cause l'état du dispositif de confinement et de couverture des déchets, des flancs du massif de déchets assurant l'intégrité de ce dernier (également appelés digues de ceinture périphérique), des digues biogaz et lixiviats, et des installations annexes de gestion et de suivi de l'installation de stockage des déchets.
- Concernant l'utilisation des eaux du site et la gestion des eaux de surface :
 - Tout pompage des eaux souterraines au droit et abords immédiats du site à des fins autres que le contrôle de ces dernières, est interdit ;
 - Il devra être laissé à l'ADEME ou à tout autre personne qu'il mandaterait, un accès libre aux points de contrôle des eaux du site, ainsi qu'aux équipements de drainage et de traitement éventuel des lixiviats et de captage du biogaz, de la paroi étanche du site, en vue notamment de leur contrôle et entretien autant que de besoin.

En plus des mesures et des prescriptions explicitées ci-dessus, LUXEL s'engage à :

- Réaliser des installations lestées au droit de l'emprise de l'ancienne décharge d'ordures ménagères ;
- S'assurer que le réseau électrique respectera l'intégralité de la couverture argileuse située à 30 cm de profondeur à l'exception des câbles HTA pouvant être enterrés à 60 cm au droit des pistes existantes et en dehors des casiers ;
- Faire en sorte que la mise en place de la centrale, et en particulier que le poids de cette dernière ne génère pas de tassements du sol et du sous-sol ;
- Faire en sorte que son activité ne perturbe pas le suivi post-exploitation du site ;

» Attestation de la prise en compte des mesures de gestion dans le projet de construction d'une centrale photovoltaïque

- Respecter l'ensemble de la réglementation applicable au site, et notamment les prescriptions relatives à la post-exploitation et le cas échéant à l'exploitation du site.

4. Limites d'utilisation de l'attestation

1- Une étude de la pollution du milieu souterrain a pour seule fonction de renseigner sur la qualité des sols, des eaux ou des déchets contenus dans le milieu souterrain. Toute utilisation en dehors de ce contexte, dans un but géotechnique par exemple, ne saurait engager la responsabilité de notre société.

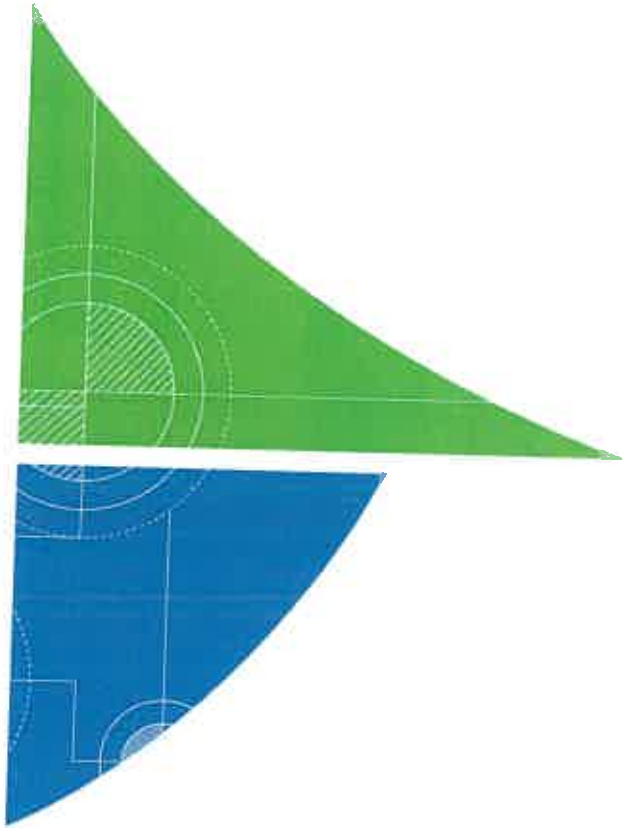
2- Il est précisé que le diagnostic repose sur une reconnaissance du sous-sol réalisée au moyen de sondages répartis sur le site, soit selon un maillage régulier, soit de façon orientée en fonction des informations historiques ou bien encore en fonction de la localisation des installations qui ont été indiquées par l'exploitant comme pouvant être à l'origine d'une pollution. Ce dispositif ne permet pas de lever la totalité des aléas, dont l'extension possible est en relation inverse de la densité du maillage de sondages, et qui sont liés à des hétérogénéités toujours possibles en milieu naturel ou artificiel. Par ailleurs, l'inaccessibilité de certaines zones peut entraîner un défaut d'observation non imputable à notre société.

3- Le diagnostic rend compte d'un état du milieu à un instant donné. Des événements ultérieurs au diagnostic (interventions humaines, traitement des terres pour améliorer leurs caractéristiques mécaniques, ou phénomènes naturels) peuvent modifier la situation observée à cet instant.

4- La responsabilité de BURGEAP ne pourra être engagée si les informations qui lui ont été communiquées sont incomplètes et/ou erronées et en cas d'omission, de défaillance et/ou erreur dans les informations communiquées. De même la responsabilité de BURGEAP ne pourra pas être engagée si les éléments transmis avec la demande de permis de construire diffèrent des ceux examinés pour l'établissement de la présente attestation ou si les aménagements ou mesures de gestion prévues ne sont pas mis en œuvre.

5- En cas de découverte de pollutions non identifiées lors des études environnementales, le maître d'ouvrage devra engager des études et ou des travaux pour adapter son projet à ces nouvelles données et ainsi assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, l'agriculture et l'environnement au regard du nouvel usage projeté.

ANNEXES



Annexe 1. Certificats LNE

Cette annexe contient 2 page.

BURGEAP

143, avenue de Verdun

FRANCE - 92130 - ISSY-LES-MOULINEAUX CEDEX

Satisfait aux exigences du référentiel de Certification LNE SSP

Pour le domaine :

Etudes, Assistance et Contrôle

Ce certificat est délivré dans les conditions fixées par le référentiel LNE
"Certification des prestataires dans le domaine des Sites et Sols Pollués" en vigueur
et en conformité avec les normes de référence NF X 31-620-1 : 2011 et NF X 31-620-2 : 2016

Etablissement(s)

Voir liste en annexe

Établi le 04 mars 2019
Début de validité 04 mars 2019
Valable jusqu'au 05 mars 2024

Numéro de certificat Certificat n° 24471 révision 5
Renouvelez le certificat 24471-4

Pour vérifier la validité du certificat : www.lne.fr

ANNEXE AU CERTIFICAT N°24471 révision 5 – établit le 4 mars 2019

Siège
BURGEAP
143, avenue de Verdun
92442 Issy-Les-Moulineaux Cedex

Etablissements

Unité Nord-Ouest (Rouen) ZAC de la vente Olivier Rue du Pré de la Roquette 76800 Saint-Etienne-du-Rouvray	Unité Nord-Ouest (Arras) 5, chemin des Filatiers 62223 Sainte-Catherine-les-Arras	Unité Nord-Est (Strasbourg) 13, rue du Parc 67205 Oberhausbergen
Unité Centre-Est (Grenoble) Bâtiment A « Hermès » 2, rue du tour de l'eau 38400 Saint-Martin-d'Hères	Unité Sud-Est (Avignon) Agroparc 940, route de l'aérodrome - BP 51 280 84911 Avignon Cedex 9	Unité Sud-Ouest (Toulouse) Parc d'activités technologiques du Canal 17, rue Hermès 31520 Ramonville Saint Agne
Unité Centre-Est (Lyon) 19, rue de la Vilette 69426 Lyon Cedex 03	Unité Loire-Bretagne (Quimper) 112 Boulevard de Creaach Gwen 29000 Quimper	Unité Loire-Bretagne (Tours) 8, 10, 12, rue du docteur Herpin 37000 TOURS
Unité Sud-Ouest (Bordeaux) 4, boulevard Jean-Jacques Bosc Les Portes de Bègles 33130 Bègles	Unité Sud-Est (Aix en Provence) 1030, rue JRGG de la Lauzière Les Milles 13290 Aix en Provence	
Unité Nord-Ouest (Caen) 1 rue des Bourrelliers 14123 Ifs		

– FIN DE LISTE –


 Pour le Directeur Général
 On behalf of the General Director
 Responsable du Pôle Certification Plurisectorielle
 Multifields Certification Division Manager

Annexe 2. Lettre d'engagement du Maître d'Ouvrage

Cette annexe contient 2 pages.

Construction d'une centrale photovoltaïque sur une ancienne ISDND Montchanin (71)

Engagements du Maître d'Ouvrage :

Je, soussigné *Jean-Luc GARCIN, P.G. Luxel*
agissant en qualité de Maître d'Ouvrage, m'engage à respecter les spécificités suivantes :

- Concernant l'implantation des structures porteuses de son installation :
 - Distance par rapport au tête de puits de lixiviats : 4 mètres ;
 - Distance par rapport au puits de biogaz : 3 mètres avec un couloir d'accès de 4 mètres de larges ;
 - Distance par rapport aux fossés : 3 mètres ;
 - Distance par rapport aux voies carrossables : 2 mètres ;
 - Distance par rapport aux plantations : 3 mètres ;
 - Distance par rapport à la tête et au pied de digue : 3 mètres ;
 - Distance par rapport à la torchère : 10 mètres ;
Distance par rapport au câble électrique enterré de la torchère : 3 mètres ;
 - Distance de 2 mètres minimum entre 2 lignes de panneaux, permettant l'accès au système de captage du biogaz avec des machines ;
 - Distance par rapport aux réseaux (biogaz, lixiviats, électricité) enterrés ou aériens : 2 mètres de part et d'autre des réseaux enterrés/aériens. La localisation précise de ces réseaux étant inconnue et impossible à définir sans endommager le confinement des déchets, une modification de la convention afin d'exclure ce point spécifique est en cours de validation par l'administration. En cas de problème sur les réseaux, LUXEL s'engage à prendre en charge les travaux afférents à ces derniers.
- Concernant l'utilisation du site :
 - Seule la construction d'une centrale photovoltaïque et des installations associées est autorisée sur le site sous réserve qu'elle ne porte pas atteinte au confinement des déchets et aux dispositifs mis en place permettant l'écoulement des eaux pluviales vers les fossés de collectes (ou dispositifs équivalents) ainsi qu'aux éventuels dispositifs de traitement de lixiviats et des biogaz ;
 - La construction de la centrale est conditionnée à la réalisation d'études spécifiques permettant son adaptation à la nature et aux caractéristiques du sol et du sous-sol, des déchets mais aussi des lixiviats et des biogaz ;
 - L'aménagement du site en vue d'y installer la centrale devra respecter les objectifs de confinement des déchets, en termes de perméabilité et de surface tels que figurant dans les arrêtés post-exploitation en vigueur ;
 - Les travaux nécessaires à la réalisation et l'exploitation de la centrale ne devront pas remettre en cause l'état du dispositif de confinement et de couverture des déchets, des flancs du massif de déchets assurant l'intégrité de ce dernier (également appelés digues de ceinture périphérique), des digues biogaz et lixiviats, et des installations annexes de gestion et de suivi de l'installation de stockage des déchets.
- Concernant l'utilisation des eaux du site et la gestion des eaux de surface :

- Tout pompage des eaux souterraines au droit et abords immédiats du site à des fins autres que le contrôle de ces dernières, est interdit ;
- Il devra être laissé à l'ADEME ou à tout autre personne qu'il mandaterait, un accès libre aux points de contrôle des eaux du site, ainsi qu'aux équipements de drainage et de traitement éventuel des lixiviats et de captage du biogaz, de la paroi étanche du site, en vue notamment de leur contrôle et entretien autant que de besoin.

En plus des mesures et des prescriptions explicitées ci-dessus, LUXEL s'engage à :

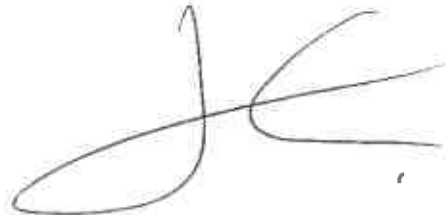
- Réaliser des installations lestées au droit de l'emprise de l'ancienne décharge d'ordures ménagères ;
- S'assurer que le réseau électrique respectera l'intégralité de la couverture argileuse située à 30 cm de profondeur à l'exception des câbles HTA pouvant être enterré à 60 cm au droit des pistes existantes et en dehors des casiers ;
- Faire en sorte que la mise en place de la centrale, et en particulier que le poids de cette dernière ne génère pas de tassements du sol et du sous-sol ;
- Faire en sorte que son activité ne perturbe pas le suivi post-exploitation du site ;

Respecter l'ensemble de la réglementation applicable au site, et notamment les prescriptions relatives à la post-exploitation et le cas échéant à l'exploitation du site.

L'ensemble de ces opérations sera réalisé en conformité avec les prescriptions du rapport BURGEAP référencé CESICE192170 / RESICE09989-01.

Fait à *Pierrel*..... le *27/08/19*, pour valoir ce que de droit.

Le Maître d'Ouvrage



Annexe 3. Extrait de la convention passée entre l'ADEME et LUXEL : Annexe 2 : Conditions et précautions techniques

Cette annexe contient 2 pages.

ANNEXE 2 – CONDITIONS ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

L'ADEME met à la disposition de LUXEL, aux fins et conditions décrites dans la présente convention, le Site pour y installer la Centrale Photovoltaïque, dont l'implantation des structures porteuses suivra les critères ci-après :

- Distance par rapport aux têtes de puits de lixivats : 4 mètres
- Distance par rapport aux puits de biogaz : 3 mètres avec un couloir d'accès de 4 mètres de large
- Distance par rapport aux réseaux (biogaz, lixivats, électricité) enterrés ou aériens : 2 mètres de part et d'autre des réseaux enterrés/aériens
- Distance par rapport aux fossés : 3 mètres
- Distance par rapport aux voies carrossables : 2 mètres
- Distance par rapport aux plantations : 3 mètres
- Distance par rapport à la tête et au pied de digue : 3 mètres
- Distance par rapport à la torchère : 10 mètres
- Distance par rapport au câble électrique orienté de la torchère : 3 mètres

LUXEL permet à l'ADEME d'accéder au Site et notamment de pouvoir réparer le captage du biogaz et pour cela intervenir avec ses machines sur une largeur de Site, laissée libre par LUXEL, d'environ 2 mètres minimum entre deux lignes de panneaux.

Sont attachées au Site dont dépend le Site, des contraintes et restrictions d'usage que LUXEL respecte, à savoir :

(i) Concernant l'utilisation du Site :

- le Site ne pourra être utilisé que pour la mise en place et l'exploitation de la Centrale Photovoltaïque prévue au présent Contrat, sous réserve qu'il ne soit pas porté atteinte au confinement des déchets présents sur le Site et au dispositif mis en place notamment pour l'écoulement des eaux pluviales vers les fossés de collecte (ou dispositifs équivalents) situés en périphérie, ainsi qu'aux éventuels dispositifs de traitement des lixivats et des biogaz.
- la mise en place de la Centrale Photovoltaïque sur le Site a été précédée d'études spécifiques en vue de son adaptation à la nature et aux caractéristiques du sol et du sous-sol, de déchets, mais également de lixivats et de biogaz.
- l'aménagement du Site en vue d'y installer la Centrale Photovoltaïque, devra respecter les objectifs de confinement des déchets, en termes de perméabilité et de surface tels que figurant dans les arrêtés de post-exploitation du Site en vigueur.
- les travaux sur le Site nécessaires à la réalisation et l'exploitation de la Centrale Photovoltaïque seront réalisés aux frais et sous la responsabilité de LUXEL; ces travaux ne devront pas remettre en cause l'état du dispositif de confinement et de couverture des déchets, des flancs du massif de déchets assurant l'intégrité de ce dernier (également appelé digues de ceinture périphérique), des digues biogaz et lixivats, et des installations annexes de gestion et de suivi de l'installation de stockage des déchets.

(ii) Concernant l'utilisation des eaux du Site et la gestion des eaux de surface :

Tout pompage des eaux souterraines au droit et abords immédiats du Site à des fins autres que le contrôle de ces dernières, est interdit.

Il devra être laissé à l'ADEME ou à toute personne qu'il mandaterait, un accès libre aux points de contrôle des eaux du Site ainsi qu'aux équipements de drainage et de traitement éventuel des lixivats (jus de la décharge) et de captage du biogaz, et entretien autant que de besoin, et pour le site de Montchanin, de la parcelle élanche du Site en vue notamment de leur contrôle et entretien autant que de besoin.

LUXEL s'engage à :

- Réaliser des installations testées.
- S'assurer que le réseau électrique respectera l'intégrité de la couverture arpleuse située à 80 centimètres de profondeur, à l'exception du câblage HTA pouvant être enterré à 80 centimètres au droit des plates existantes et en dehors des canalis.
- Faire son affaire personnelle de la réalisation et de l'exploitation de la Centrale Photovoltaïque, de manière que l'ADEME ne subisse aucun inconvénient et ne puisse être inquiété pour cette mise à disposition, pour quelque cause que ce soit.
- Faire en sorte que la mise en place de la Centrale Photovoltaïque, et en particulier que le poids de la Centrale Photovoltaïque ne génère pas de tassement du sol et du sous-sol.
- Faire son affaire des phénomènes de tassements inhérents à l'affectation des lieux loués de même que les vibrations, poussières, etc ... résultant des travaux nécessaires à la remise en état obligatoire de l'ISDND ; ainsi que des conséquences qui en résulteraient pour ses installations ; il s'interdit de rechercher la responsabilité de l'ADEME à ce titre.
- A laisser circuler librement les agents et prestataires de l'ADEME dans le cadre de la post-exploitation du Site, ceux-ci étant informés, le cas échéant, des précautions à prendre pour la préservation de la Centrale Photovoltaïque.
- Faire en sorte que son activité telle que définie dans le Contrat ne perturbe pas le suivi de la post-exploitation du Site.
- Respecter l'ensemble de la réglementation applicable à la Centrale Photovoltaïque, ainsi qu'au Site mis à disposition, et notamment les prescriptions relatives à la post-exploitation et le cas échéant à l'exploitation du Site.
- A prendre en charge le fauchage de l'ensemble des zones concernées par le Site, y compris les surfaces autour des puits et canalisations de chaque zone.
- A respecter le périmètre d'accès autorisé défini entre les Parties. Pour des raisons de sécurité, l'accès au route du Site est interdit à toute personne non autorisée par l'ADEME.
- Faire son affaire des phénomènes résultant de l'exploitation occasionnelle de l'ISDND en activité (poussière, passage d'engins et de camions, faunes, etc).

Les bâtiments de la Centrale Photovoltaïque doivent être conformes aux prescriptions des documents d'urbanisme et de l'ISDND.

Lors de la construction de la Centrale Photovoltaïque pour le passage de câbles électriques pour relier les différentes zones de panneaux photovoltaïques et le poste source ERDF, les travaux ne doivent en rien gêner l'exploitation et/ou la post-exploitation du Site.

Annexe 4. Courrier du 12/07/2019 de l'ADEME demandant à l'administration de valider la suppression de la contrainte de distance aux réseaux

Cette annexe contient 1 pages.



Besançon, le 12/07/2019
La Directrice Régionale de l'ADEME

A

Monsieur le préfet de Saône et Loire
PREFECTURE
186 Rue de Strasbourg
71000 MACON

NRFM : BAJLIFPG - 19-040
Concerne : Site de Montchanin
Contact : Florian Philippon

Monsieur le Préfet,

Depuis 1997, l'ADEME est chargée, par arrêtés préfectoraux successifs, de la gestion de l'ancienne décharge de Montchanin.

Un projet de parc solaire sur une partie de la décharge, porté par la société LUXEL, est actuellement en cours d'élaboration. Il a fait l'objet d'une concertation importante depuis 2016, avec notamment une présentation, lors d'une réunion publique en mai 2018, en présence de Monsieur le Sous-Préfet d'Autun, de Monsieur le Maire, de la DREAL, de LUXEL, ainsi que de l'ADEME. Un historique de cette concertation et des principaux éléments associés vous sont fournis via le lien de téléchargement indiqué en bas du présent courrier.

Suite à l'accueil favorable de la population et à la délibération finale des élus de Montchanin, l'ADEME et LUXEL ont signé, conformément aux échanges avec les services de l'Etat, une convention visant à organiser et à coordonner les activités et interventions respectives. (Cf. pièce jointe, via lien ci-dessous).

Dans ce cadre, des conditions et prescriptions techniques ont été formulées pour l'implantation des structures porteuses. Le plan masse figurant en pièce jointe (intitulé « mesures d'implantation ») répond à ces différentes prescriptions, à l'exception de la distance à observer par rapport aux réseaux de biogaz et de LiDViata, enterrés. En effet, il était demandé de respecter une distance de 2 mètres de part et d'autre de ces réseaux, or aucun plan précis desdits réseaux n'existait. Après recherche par l'ADEME auprès de différents prestataires et experts, il s'avère qu'il est impossible de procéder à un géoréférencement de ceux-ci, sauf à les mettre à nu (c'est-à-dire à creuser à travers la couverture d'argile, ce qui est à éviter). Aussi, l'ADEME propose de lever cette contrainte, étant entendu qu'en cas de problème sur ces réseaux du fait de LUXEL, ce dernier devra prendre en charge les travaux y afférents. Par ailleurs, la convention garantit que l'ADEME pourra intervenir à tout moment en cas de nécessité (Cf. pièce jointe via lien ci-dessous).

Avant de procéder à une modification de la convention entre l'ADEME et Luxel, je souhaite m'assurer que vous ne voyez pas d'objection à cette modification.

Restant à votre disposition pour tout complément d'information, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération distinguée.

La Directrice Régionale de l'ADEME,

Copie : Monsieur le Sous-Préfet d'Autun,
Monsieur le DREAL

P.-J. disponibles via le lien : <https://vs.wf-sfcreal401>
(valable jusqu'au 24 juillet).